



HAL
open science

Le système d'information vaccin Covid devant le Conseil d'État

Margo Bernelin

► **To cite this version:**

Margo Bernelin. Le système d'information vaccin Covid devant le Conseil d'État. Dictionnaire permanent Sante, bioethique, biotechnologies [Encyclopédie juridique Éditions législatives], 2023. <hal-04381184>

HAL Id: hal-04381184

<https://hal.science/hal-04381184v1>

Submitted on 9 Jan 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

Le système d'information vaccin Covid devant le Conseil d'État

**Commentaire - Conseil d'État - 10ème et 9ème chambres réunies 13
novembre 2023 / n° 456674**

Margo BERNELIN, CR CNRS

Saisi d'un recours en annulation de certaines dispositions du décret n° 2021-930 du 13 juillet 2021 instituant le système d'information Vaccin Covid, le Conseil d'État (CE) était invité à se prononcer sur la protection de la vie privée des personnes concernées eu égard à la collecte et aux transferts de leurs données de santé au sein d'autres systèmes d'information dédiés au Covid. Le CE rend un arrêt en demi-teinte, suivant en partie les arguments des requérants.

Le décret n°2021-930 du 13 juillet 2021

Le décret n°2021-930 autorisait la création d'une base de données dédiée à la vaccination contre le Covid, le système d'information (SI) Vaccin Covid, comprenant les données personnelles des personnes invitées à se faire vacciner ou déjà vaccinées. Permettant le suivi de la campagne de vaccination, les médecins traitants ou de ceux de l'assurance maladies pouvaient y accéder pour récupérer la liste des patients non vaccinés pour les inviter à le faire rapidement. Par ailleurs, les données alors collectées pouvaient être versées dans deux autres bases de données, le décret organisant l'interconnexions avec les Système d'information dédiés au dépistage (Si-DEP) et au recensement des cas contact Covid (SI Contact Covid). Enfin, les données étaient transmises au Système National des Données de santé pour permettre des recherches d'intérêt public sur ces dernières. Les requérants dénoncent ces divers accès et transfert à leur sens non respectueux de la vie privée.

Face à ces inquiétudes légitimes, le CE rend un arrêt en demi-teinte autorisant certaines pratiques et non d'autres. Cet arrêt est le reflet du droit en vigueur en matière de traitement des données de santé : un droit qui organise la circulation numérisée des données à des fins de santé publique et limitant les droits des personnes.

L'accès aux données du SI Vaccin Covid par les médecins

L'accès aux données du SI Vaccin Covid était autorisé pour les médecins traitants et les praticiens-conseils du service du contrôle médical de l'assurance maladie sans que le consentement des patients à cet accès ne soit requis. L'idée au cœur de ces dispositions était de rendre accessible les données des personnes éligibles à la vaccination pour que leurs médecins traitants ou ceux de l'assurance maladie puissent leur conseiller le vaccin. Cet accès sans consentement aux données de santé était contesté par les requérants car contrevenant au droit au respect à la vie privée.

Saisi sur ce point, les juges relèvent que les médecins traitants ne disposent pas d'un droit d'accès général aux données de santé de leurs patients sans leur consentement. Néanmoins, les juges concèdent que par dérogation à ce principe, un accès permanent leur est confié par le législateur au dossier médical partagé (DMP). Ainsi, dès lors que les données issues du SI Vaccin Covid peuvent être versées au DMP, ce que le décret autorisait, alors leur accès par les médecins traitant pouvait se faire sans le consentement des patients. À l'inverse, pour les patients ne disposant pas d'un DMP, les médecins traitants ne pouvaient accéder à leurs données du SI Vaccin sans leur consentement. Cette réponse du CE, dont la logique juridique ne fait pas défaut, crée un système à double entrée entre les patients dont le consentement est requis et ceux pour lesquels il ne l'est pas.

Concernant l'accès aux données relatives à la vaccination des praticiens-conseils du service du contrôle médical, le Conseil d'État annule également en partie les dispositions du décret attaqué. Reprenant la liste des missions de ces praticiens-conseils, les juges relèvent que ces derniers ne pouvaient avoir accès qu'aux données des patients relevant exclusivement de leurs missions à savoir la prévention et l'accompagnement des personnes souffrant de maladies chroniques. En ce sens, seules les données des patients atteints de maladies chroniques pouvaient faire l'objet d'une consultation sans le consentement des intéressés au sein du SI "Vaccin Covid" mais toute autre consultation imposait, elle, le recueil du consentement des patients.

Le CE dresse un portrait relativement précis du droit des données de santé en soulevant que l'autorisation légale ou le consentement sont deux leviers permettant de lever le secret entourant ces données si sensibles.

L'interconnexion des bases de données dédiées au Covid.

Le décret attaqué prévoyait l'interconnexion des SI dédiés au Covid : SI-DEP (base de données relative au dépistage), SI Contact Covid (base de données sur les cas contact) et SI Vaccin Covid. Ainsi, par exemple, les données relatives à une infection au virus consignée dans le SI-DEP (dépistage) pouvait être versées au SI Vaccin COVID. Parallèlement, les données de vaccination pouvaient alimenter le SI-DEP. Ces transferts de données permettant de cumuler les informations relatives à la situation d'un patient face au Covid, étaient dénoncés par les requérants pour méconnaissance du principe du secret entourant les données de santé et atteinte à la vie privée.

Le CE ne suit pas tous ces arguments. En effet, les juges rappellent que la loi du 11 mai 2020, qui a instauré le SI-DEP et le SI Contact Covid, a pour objet de permettre de consigner le statut virologique ou sérologique des individus. Dans cette perspective, les juges estiment que les données relatives au statut vaccinal peuvent "se révéler indispensables pour interpréter les résultats des tests sérologiques pratiqués sur les personnes concernées", justifiant dès lors l'interconnexion des SI. Ainsi, le décret ne se bornerait qu'à organiser le partage des statuts virologiques et sérologiques des personnes concernées, comme l'autorise la loi.

Toutefois, à l'inverse les juges notent que le législateur n'a ni organisé ni autorisé le versement des données issues des SI originaux (SI-DEP et Contact-Covid) vers le troisième SI

“Vaccin Covid”. Aussi faute d’autorisation légale, l’interconnexion en ce sens ne peut se faire, les dispositions concernées étant annulées.

L’application du droit de la protection des données personnelles (information et opposition)

Les requérants soulevaient enfin que les personnes dont les données ont été collectées devaient être informées individuellement de l’impact du décret sur le traitement de leurs données comme le prévoit l’article 69 de la loi informatique et libertés. Le décret quant à lui prévoyait une information en ligne sur les sites internet des responsables de traitement et « par tout autre moyen permettant de porter cette information à la connaissance des personnes concernées ». Pour les juges, cette dernière partie du décret respecte la loi informatique et libertés. Nous devons donc en déduire que le décret imposait une information individuelle, qui pourtant en pratique a pu manquer.

Dans le champ de la santé, le droit de s’opposer au traitement de ses données est souvent réduit par des impératifs de santé publique, le décret en cause ne faisant pas exception. En effet, il prévoyait, le droit pour les personnes concernées de s’opposer au traitement des seules données relatives à l’éligibilité au vaccin et à la transmission des données au système national des données de santé à des fins de recherche. Pour le juge administratif, cette limitation du droit d’opposition à ces deux situations est justifiée, le traitement des données étant nécessaire et proportionné notamment eu égard « à la nature des données, aux finalités poursuivies et aux garanties prévues, proportionnée pour atteindre des objectifs importants d’intérêt public, notamment dans le domaine de la santé publique ». En ce sens, les dispositions non essentielles au suivi de la vaccination (à savoir l’éligibilité et l’envoi de données à des fins de recherche scientifique) pouvaient faire l’objet du droit d’opposition.

Dans cet arrêt, le Conseil d’État ménage un équilibre délicat entre la protection de la vie privée et la nécessaire circulation des données personnelles à des fins de santé publique.